

(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LE CADRE JURIDIQUE DES DEBITS DE BOISSONS

GROUPE



| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | La classification des boissons en quatre groupes | 3 |
| II. | Les licences de débits de boissons | 4 |
| III. | Ouvertures, mutations, translations et transferts | 7 |
| IV. | Les débits temporaires | 12 |
| V. | Les licences communales | 13 |
| VI. | Les pouvoirs de police du maire | 14 |

La classification des boissons en quatre groupes

- Depuis une ordonnance de décembre 2015, le deuxième groupe de boisson a été abrogé et incorporé dans le troisième groupe.
- Les boissons sont donc réparties en 4 groupes (article L3321-1 Code de la santé publique) :
 - ✓ 1° : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, lait, café, jus de fruits ...)
 - ✓ 3° : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, ...)
exemples : Porto, Banyuls, Champagne, Pineau ;
 - ✓ 4° : Rhums, tafias, (alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, ...) *exemples : Calvados, Eau de vie ;*
 - ✓ 5° : Toutes les autres boissons alcooliques *exemples : vodka, whisky,*

CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONS

Il convient de distinguer trois types établissements susceptibles de servir les boissons des quatre groupes :

1. les débits de boissons à consommer sur place (café, bar, pub, discothèque, ...) ;
2. les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, ...) ;
3. les restaurants.

LES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Il existe 6 licences :

- ❖ 2 licences à consommer sur place : (art L3331-1 CSP)
 - licence de 3e catégorie dite " licence restreinte " ;
 - licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice " ;

- ❖ 2 licences à emporter : (art L3331-3 CSP)
 - petite licence à emporter ;
 - licence à emporter ;

- ❖ 2 licences restaurants : (art L3331-2 CSP)
 - petite licence restaurant ;
 - licence restaurant,

PRECISIONS

- La distribution de boissons non alcoolisées du **premier groupe** ne nécessite plus de licence.
- La vente à distance est considérée comme une vente à emporter (exemple : **vente par internet**) art L3331-4 CSP.
- Les débitants de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent également vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence, sans détenir de licence à emporter (Art L3331-3 CSP).
- La délivrance de boissons alcooliques par un **distributeur automatique est interdite** (article L. 3322-8 du CSP).
- Les loueurs de chambre d'hôtes, s'ils délivrent de l'alcool, doivent détenir une licence correspondante.

MOUVEMENTS DES DEBITS (exclusion des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)

- **OUVERTURE**

Etablissement à consommer sur place détenteur d'une licence de 3e catégorie dite "**licence restreinte**" : les ouvertures sont limitées au vu du nombre de débits de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie déjà existants (art L3332-1 CSP).

Etablissement à consommer sur place détenteur d'une licence de 4e catégorie dite "**grande licence**" : interdiction de toute nouvelle ouverture d'établissement pourvu d'une licence 4, hors cas de transfert (art L3332-2 CSP) et débit temporaire dans les enceintes des expositions ou des foires (art L3334-1 CSP).

Pas de limitation pour les licences restaurant et à emporter.

- **MUTATION**

Changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit ou de l'établissement. (Art L3332-4 CSP)

- **TRANSLATION**

Déplacement d'un établissement/débit dans un autre local de la même commune par le même propriétaire. (art L3332-7 CSP)

- **TRANSFERT applicable pour les débits de boissons à consommer sur place uniquement**

Déplacement d'un établissement dans une autre commune de la même région (art L3332-11 CSP).

Exception : déplacement dans une autre région possible (art D3332-10 CSP)

PERMIS D'EXPLOITATION (Article L3332-1-1 CSP)

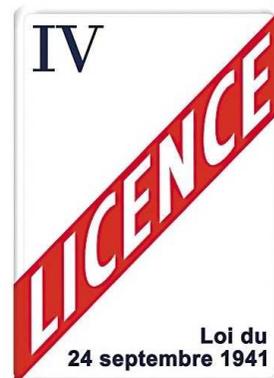
Personnes concernées par cette **formation obligatoire** :

- Exploitants un débit de boisson à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- Exploitants un restaurant avec une des deux licences,
- Exploitants vendant à emporter des boissons alcooliques entre 22h et 8h du matin,
- Les loueurs de chambres d'hôtes.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans (Cerfa n° 14407*03).

DELIVRANCE DU RECEPISSE

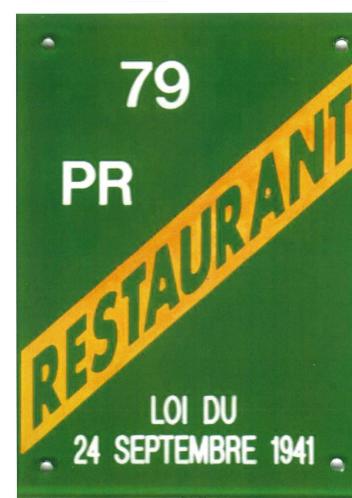
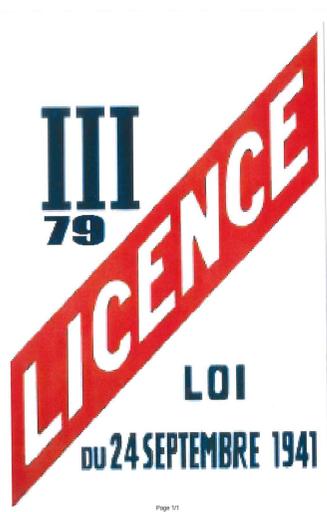
- Dans les trois jours de la déclaration, le maire transmet copie intégrale au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département. (Art L3332-3 CSP).
- Le Maire n'a pas de pouvoir d'appréciation
- Plus de conditions de nationalité depuis janvier 2017



VALIDITE DES LICENCES à consommer sur place

Depuis le 01/01/2016, le délai est 5 ans (auparavant 3 ans).

art L3333-1 CSP



Les zones protégées (art L3335-1 et s. CSP) sont applicables pour les débits de boissons à consommer sur place.

DEBITS TEMPORAIRES

- Dans l'enceinte d'une foire ou exposition organisée soit par l'Etat, soit par une commune ou une association reconnue d'utilité publique, possibilité d'ouvrir un débit de boisson de toute nature. (art L3334-1 CSP)
- A l'occasion **d'une foire, vente ou fête publique**, pas de déclaration à déposer en mairie, mais autorisation du maire pour toute personne.

Pour les associations, pas de déclaration à déposer en mairie, mais autorisation du maire dans la limite de 5 par an.

- Uniquement des boissons des groupes 1 et 3. (art L3334-2 CSP).
- Sauf dans les établissements d'activités physiques et sportives (uniquement 1ere catégorie). Exception : art L3335-4 CSP

Exploitation par une commune/EPCI d'une licence III ou IV dont elle est propriétaire :

La licence est un élément détachable du fonds de commerce.

Contexte de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée.

Toutes les obligations précitées s'appliquent.

Modes de gestion : si création d'un SP : régie, délégation service public, MP, si gestion privée : contrat de location-gérance.

Exploitation par une association d'une licence III ou IV dont la commune est propriétaire :

L'exploitation à titre habituel d'un débit de boisson doit être indiqué dans les statuts (L442-7 code commerce).

Hors contexte d'un débit temporaire.

Mettre en place un contrat de location avec l'association.

- Tous les débits de boissons sont soumis à l'exercice des pouvoirs de police du maire : heures d'ouverture, règles d'hygiène et de sécurité, ordre public, lois sur l'ivresse publique...
- Le maire peut aggraver les termes de l'arrêté préfectoral (art L2212-2 CGCT).
- En cas de trouble, le maire se doit d'agir, sinon le préfet utilise son pouvoir de substitution (art L. 2215-1 du CGCT).
- Concernant la vente à emporter, le maire peut au vu de l'**article 95 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital**, non codifié « *fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite* »

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.